

PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE

(Articles L 3322-1 à L 3326-2 du Code du travail)

État des renseignements à fournir par les entreprises à l'appui de leur demande d'inscription

Toute entreprise employant habituellement au moins cinquante salariés est soumise aux obligations des articles L 3322-1 à 3326-2 du Code du travail qui prévoient le droit de ses salariés à participer aux résultats de l'entreprise. Il en est de même de l'entreprise qui se soumet volontairement à ces dispositions par application de l'article L 3323-6 du Code du travail. La réserve spéciale de participation que doit constituer l'entreprise est notamment déterminée à partir du bénéfice net et des capitaux propres.

Le présent imprimé a pour objet de permettre le calcul de ces deux éléments qui peuvent être attestés par l'inspecteur des Finances Publiques compétent pour recevoir la déclaration de résultat (art. D 3325-1 et D 3325-2 du Code du travail).

Nom et prénoms ou dénomination et adresse de l'entreprise	N° SIRET de l'entreprise											

Activité exercée :

DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE NET

A. ENTREPRISES PASSIBLES DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ①.

1. Bénéfice de l'exercice du au imposable aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du CGI ②	
2. Résultat provenant des entreprises soumises au régime fiscal des sociétés de personnes dont la société est l'associée ③	
3. Impôt sur les sociétés correspondant après imputation des crédits d'impôt ③	
4. Défis enregistrés par l'entreprise au cours des cinq dernières années et n'ayant pas encore été pris en compte pour le calcul de la réserve de participation ④	
5. Bénéfice net corrigé (ligne 1 ± ligne 2 – ligne 3 – ligne 4) ③	
6. Montant de la provision pour investissement constituée au cours de l'exercice ⑤	
7. Bénéfice net (ligne 5 + ligne 6)	

B. AUTRES ENTREPRISES.

1. Bénéfice de l'exercice du au imposable aux taux de droit commun ②	
2. Résultat provenant des entreprises soumises au régime fiscal des sociétés de personnes dont la société est l'associée ③	
3. Rémunération normale du chef d'entreprise	
4. Défis enregistrés par l'entreprise au cours des cinq dernières années et n'ayant pas encore été pris en compte pour le calcul de la réserve de participation ④	
5. Déductions à opérer du bénéfice imposable (ligne 3 + ligne 4)	
6. Bénéfice imposable corrigé (ligne 1 ± ligne 2 – ligne 5)	
7. Impôt correspondant (taux moyen d'imposition retenu : %) ⑥ ⑦ ou (taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés) ⑦ ⑧	
8. Bénéfice net d'impôt (ligne 6 – ligne 7)	
9. Montant de la provision pour investissement constituée au cours de l'exercice ⑤	
10. Bénéfice net (ligne 8 + ligne 9)	

① Dans le cas du régime des groupes de sociétés, le résultat à prendre en compte correspond à celui que la société aurait réalisé si elle n'avait jamais été membre du groupe et qui figure sur le modèle n° 2058 A bis annexé à la déclaration de résultats de l'entreprise.

② Conformément à l'article L.3324-1 du Code du travail, le bénéfice à retenir pour le calcul de la réserve spéciale de participation s'entend du bénéfice tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa (taux de droit commun) et au b du I de l'article 219 du Code général des impôts. Le bénéfice net doit être majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions suivantes du Code général des impôts : article 44 sexies (régime des entreprises nouvelles), article 44 sexies A (régime des jeunes entreprises innovantes), article 44 septies (régime de la reprise d'entreprises en difficulté), article 44 octies et 44 octies A (régime des entreprises implantées dans les zones franches urbaines), article 44 undecies (régime des pôles de compétitivité), article 208 C (régime des sociétés immobilières cotées) et article 217 bis (régime des bénéfices réalisés dans les DOM).
Pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés n'ayant pas conclu d'accord de participation dérogatoire, le bénéfice au titre des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2008 s'entend du bénéfice, tel que défini au paragraphe précédent, avant imputation des déficits reportables.

③ Le bénéfice net ne tient pas compte de la quote-part du résultat qui provient d'une entreprise soumise au régime des sociétés de personnes dont la société est l'associé, ni de l'impôt qui correspond à ce résultat (art. D 3324-9 du Code du travail).

④ Cette ligne est à servir par les seules entreprises n'ayant pas conclu d'accord de participation dérogatoire. Pour ces entreprises, le bénéfice à prendre en compte pour le calcul de la réserve spéciale ne peut être diminué des déficits constatés au cours d'exercices antérieurs de plus de cinq ans à l'exercice au cours (article L.3324-1 du code du travail).

⑤ Conformément à l'article L 3324-1 du Code du travail, cette ligne n'a pas à être servie pour le premier exercice au titre duquel la réserve de participation doit être calculée.

⑥ Le montant de l'impôt doit être déterminé par application au bénéfice corrigé du taux moyen d'imposition de l'exploitant en ce qui concerne les entreprises individuelles, ou des associés en ce qui concerne les sociétés de personnes dont les associés sont des personnes physiques. Toutefois, le taux moyen d'imposition global est limité au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

⑦ Pour les entreprises soumises au régime des sociétés de personnes dont les associés sont passibles de l'impôt sur les sociétés, l'impôt à retenir est celui qui aurait été acquitté si elles étaient personnellement soumises à l'impôt sur les sociétés calculé au taux de droit commun de cet impôt (article D 3324-8 du Code du travail).

⑧ En cas de superposition de sociétés de personnes, il y a lieu de rechercher, pour la détermination de l'impôt à déduire du bénéfice imposable, quelle est la quote-part du bénéfice imposable qui revient à des personnes physiques et celle qui revient à des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

DÉTERMINATION DES CAPITAUX PROPRES ¹

A. ÉLÉMENTS FIGURANT AU BILAN À LA DATE DU ²

1. Capital social ³ ⁴ ou individuel
2. Réserve légale et autres réserves
3. Primes d'émission d'actions, primes de fusion et plus-values à long terme ⁴
4. Report à nouveau
5. Provisions ayant supporté l'impôt
6. Provisions réglementées constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du Code général des impôts
7. Total (lignes 1 à 6)

B. AVANCES EN COMPTE COURANT FAITES PAR L'EXPLOITANT INDIVIDUEL OU PAR LES ASSOCIÉS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES.

1.	Total des soldes créditeurs	Total des soldes débiteurs	Différence	
			Soldes créditeurs > Soldes débiteurs 3	Soldes créditeurs < Soldes débiteurs 4
Au 31 mars				
Au 30 juin				
Au 30 septembre				
Au 31 décembre				
Total				

2. Total colonne 3

4

3. Total (§ A ligne 7 + § B ligne 2)

4. Total colonne 4

4

C. MONTANT TOTAL DES CAPITAUX PROPRES DE L'ENTREPRISE (§ B ligne 3 – § B ligne 4).

D. INVESTISSEMENTS À L'ÉTRANGER (dans des établissements ne possédant pas de personnalité juridique distincte de celle de l'exploitation en France).

1. Indication de la situation nette comptable figurant au bilan des établissements sis à l'étranger, lorsque la comptabilité de l'entreprise permet de déterminer celle-ci directement

2. Si la comptabilité ne le permet pas, détermination forfaitaire des capitaux afférents aux établissements sis à l'étranger :

- a. Rapport existant au bilan entre les capitaux propres de l'entreprise et l'ensemble des capitaux permanents dont elle a la disposition
- b. Montant des postes nets de l'actif afférents aux établissements sis à l'étranger
- c. Montant des capitaux propres de l'entreprise afférents aux établissements sis à l'étranger (ligne a x ligne b)

E. MONTANT DES CAPITAUX PROPRES À RETENIR POUR LE CALCUL DE LA RÉSERVE DE PARTICIPATION

(§ C – § D, ligne 1 ou ligne 2 c, selon le cas)

À, le 20

Signature ⁵ :

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

¹ Ne pas prendre en compte les capitaux propres résultant de la réévaluation des immobilisations amortissables et non amortissables (lois de Finances pour 1977 et 1978).

² Date de clôture de l'exercice dont les bénéfices ont été pris en considération pour le calcul de la réserve de participation.

³ Sous déduction, le cas échéant, de la fraction non appelée du capital.

⁴ En cas d'augmentation du capital en cours d'exercice, c'est-à-dire lorsque le montant constaté à la clôture de l'exercice est supérieur à celui constaté à l'ouverture de celui-ci, le montant du **capital social** et des **primes liées au capital social** doit être déterminé *pro rata temporis*. Ce principe est applicable à l'ensemble des sociétés, y compris les sociétés à capital variable.

⁵ Pour les sociétés, préciser le nom, prénom et qualité du signataire.